

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3473-2001

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Requérante

- et -

AQCIE/AIFQ

Intervenante

MÉMOIRE DE L'AQCIE ET DE L'AIFQ

§1 — Objectif général du PGEÉ

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des mesures d'efficacité énergétique doit s'appuyer sur un raisonnement économique basé sur l'utilisation efficace des ressources;

CONSIDÉRANT QUE dans la mesure où le gouvernement chercherait à imposer un programme d'efficacité énergétique pour d'autres raisons, les coûts liés à l'implantation d'un tel programme devraient être assumés par le gouvernement et non les consommateurs;

CONSIDÉRANT QU'UN programme d'efficacité énergétique est un substitut à une approche de production traditionnelle;

CONSIDÉRANT QUE les coûts « évités » par la mise en œuvre d'un programme d'efficacité énergétique devraient être égaux ou supérieurs aux coûts de ce dernier programme;

IL EST RECOMMANDÉ QUE la mise en place de tout programme d'efficacité énergétique par Hydro-Québec soit autorisé uniquement dans la mesure où elle n'entraîne pas d'augmentation tarifaire.

§2 — Allocation des dépenses liées au PGEE

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec ne propose pas pour l'instant une formule d'allocation des coûts liés au PGEE;

CONSIDÉRANT QUE pour l'AQCIE/AIFQ, l'allocation des coûts est un élément essentiel devant être décidé concurremment à la mise en place du PGEE proposé;

CONSIDÉRANT QUE la Régie a déjà émis comme principe général « que l'allocation directe des comptes doit être pratiquée dans tous les cas où cela est possible d'une façon pratique (voir la décision G-42961, à la p. 61);

CONSIDÉRANT QUE dans le cas des distributeurs gaziers (SCGM et Gazifère inc.), la Régie a appliqué ce principe général en décidant que les coûts liés à un programme d'efficacité énergétique devaient être alloués à la classe tarifaire qui en bénéficie (voir par exemple, dans le cas de Gazifère inc., la décision D-2002-45, aux pp. 19 et 20);

CONSIDÉRANT QUE l'article 49, al. 6, de la *Loi sur la Régie de l'énergie* demande expressément à la Régie, lorsqu'elle fixe les tarifs, de «*tenir compte des coûts de service [et] des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs*», ce qui, de l'avis de l'AQCIE/CIFQ, consacre le principe de l'utilisateur payeur;

CONSIDÉRANT QUE ce principe de l'utilisateur payeur exige que les tarifs chargés à chaque catégorie de consommateurs constituent le juste reflet de leur contribution au coût de service;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la Régie ne peut modifier l'interfinancement entre les classes tarifaires si bien que les coûts liés à tout programme d'efficacité énergétique mis en place par Hydro-Québec devraient être alloués à la classe tarifaire qui en bénéficie, faute de quoi cet interfinancement pourrait de fait être modifié;

IL EST RECOMMANDÉ QUE les coûts liés à tout programme d'efficacité énergétique mis en place par Hydro-Québec soient alloués à la classe tarifaire qui en bénéficie.

§3 — Utilisation de pâte désencrée

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation accrue de pâte désencrée (DIP) dans les usines papetières québécoises peut s'avérer une avenue intéressante;

CONSIDÉRANT QUE la fabrication de pâte désencrée (DIP) nécessite environ 80% moins d'énergie;

IL EST RECOMMANDÉ QU'Hydro-Québec étudie, dans le cadre de son PGEÉ, la possibilité de favoriser l'implantation d'ateliers de désencrage.

MONTREAL, ce 5 février 2003


HEENAN BLAIKIE LLP
Procureurs de l'AQCIE et de l'AIFQ